

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 234

présenté par
M. Braouezec, M. Lecoq, M. Mamère et Mme Amiable

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le non-respect des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration ne peut entraîner la mise sous tutelle ou la suspension des allocations familiales; les familles ne doivent pas être frappées de sanctions financières en cas de difficultés d'intégration.